

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 2272

présenté par  
M. Sommer, rapporteur thématique

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer les alinéas 65 à 68.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, tous les six ans, le salarié doit bénéficier d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. À la suite de cet entretien, au moins deux mesures sur les trois suivantes doivent s'appliquer: une formation, une validation des acquis ou une progression salariale. À défaut, le compte personnel du salarié est abondé de cent heures de formations supplémentaires.

Avec le nouveau mode de calcul proposé par l'article 6, moins de salariés seront pris en compte, de sorte à ce que moins d'entreprises qui dépassent aujourd'hui le seuil de 50 salariés, le dépasseraient demain, privant ainsi de nombreux salariés de ce droit à l'abondement de leur compte personnel de formation.

L'amendement propose donc de conserver le mode de calcul actuel.